

ORGANISATION DU CONGE FORMATION

1- Durée :

Le congé formation étant accordé pour une seule année, il ne pourra pas être suivi d'une demande de disponibilité pour poursuite d'études. Cette disposition est donc à prendre en compte dans le choix de la formation.

Pour un personnel titulaire, le congé formation n'excédera pas trois ans sur l'ensemble de la carrière. Toutefois, les agents ayant déjà bénéficié, au cours de leur carrière, d'un congé de formation d'un an à temps plein seront classés non-prioritaires. La durée maximale du congé formation indemnisé est de dix mois. Toutefois, un agent peut obtenir, s'il le souhaite, un congé d'une durée inférieure. Le congé formation sera pris en une fois ou réparti tout au long de la carrière.

Pour un agent non titulaire, la durée du congé sera modulée en fonction de la demande de l'intéressé sans excéder une durée totale de six mois.

Un agent titulaire ou non titulaire empêché de bénéficier de son congé de formation pour des raisons liées aux seules nécessités du service, en conservera le bénéfice l'année suivante. **Il lui appartiendra cependant de reformuler sa demande.**

2- Forme du congé formation :

Le congé formation prendra la forme, à la demande de l'agent, soit d'un temps complet, soit d'un mi-temps annualisé ou organisé de manière hebdomadaire (l'enseignant conserve un demi-service d'enseignement). Dans ce cas, il aura une priorité pour une nouvelle demande de congé formation à mi-temps si le projet le justifie. Cette demande devra être **obligatoirement** présentée l'année suivante, sauf s'il y a interruption de l'activité pour des raisons médicales ou familiales dûment justifiées.

Dans le cas d'un congé formation de 5 mois annualisé, les périodes travaillées seront obligatoirement du 1^{er} septembre 2024 au 31 janvier 2025 ou du 1^{er} février 2025 au 30 juin 2025.

Préparation à un concours

Les agents titulaires ayant opté **pour un mi-temps** afin de préparer un concours de recrutement du premier ou du second degré (interne ou externe), reçus aux épreuves d'admissibilité, peuvent solliciter un **temps de préparation aux épreuves orales** pour une **période n'excédant pas un mois**.

Ce congé se déroulera obligatoirement **entre la date de publication des résultats de l'admissibilité et la date des épreuves d'admission**. L'agent concerné transmettra dans les plus brefs délais et par la voie hiérarchique sa demande de congé au moyen de la fiche figurant en annexe 2

L'autorisation d'absence est accordée pour un mois : 15 jours rémunérés et 15 jours non rémunérés.